



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°077/2024/ANRMP/CRS DU 22 MAI 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P03/2024
RELATIF À LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU SERVICE D'AIDE
MÉDICALE URGENTE (SAMU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 06 mai 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 mai 2024, enregistrée le même jour sous le n°01073 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P03/2024 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) a organisé l'appel d'offres n°P03/2024 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne budgétaire 622120, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion du personnel administratif ;
- le lot 2 relatif à la gestion du personnel médico-technique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 21 mars 2024, les entreprises ANEHCI LMO, AU GRAIN D'ARGENT, AZING IVOIR, CAFOR, GROUPE YESSIMO, KANAM et SIPSD ont soumissionné pour les deux lots, tandis que les entreprises CHALLENGES INTERIM et EBURKA ont soumissionné respectivement pour le lot 2 et lot 1 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 16 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les deux lots à l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT, pour des montants respectifs de quarante-huit millions huit cent vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit (48.823.378) F CFA et de soixante-cinq millions neuf cent soixante-dix mille six cent vingt-huit (65.970.628) F CFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont fait l'objet de publication dans le SIGOMAP V2 le 18 avril 2024 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 avril 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 06 mai 2024, la requérante a introduit le même jour un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas ouvert son offre financière pour le lot 1 alors qu'elle lui avait transmis un courrier référencé n°92/G-YESSIMO/CC/DGI/NK/24 en date du 25 avril 2024, lui demandant de prendre les dispositions idoines pour ouvrir son offre ;

En outre, la requérante s'interroge d'une part, sur les raisons de l'écart existant entre la soumission de l'attributaire et celle corrigée par la COJO et, d'autre part, sur le détail des calculs de l'estimation administrative qui la défavorise ;

Par ailleurs, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de 15% alors qu'elle a proposé de sous-traiter une partie de son marché ;

Enfin, la requérante relève que le rapport d'analyse a été signé par un rapporteur alors qu'il aurait dû être signé par les membres du comité d'évaluation ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR LE SERVICE D'AIDE MÉDICALE URGENTE (SAMU)

Invitée par l'ANRMP le 08 mai 2024 à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée, par correspondance réceptionnée le 14 mai 2024, de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, en dehors de la publication des résultats par le SAMU dans le SIGOMAP le 18 avril 2024, nulle part il résulte des pièces du dossier que ceux-ci ont fait l'objet d'insertion dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), ou ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Or, seule la notification des résultats ou leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) fait courir le délai de sept (7) jours ouvrables imparti pour l'exercice du recours gracieux ;

Qu'ainsi, le délai pour l'exercice de ce recours n'a jamais commencé à courir, de sorte qu'en introduisant son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante le 29 avril 2024, l'entreprise groupe YESSIMO s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 07 mai 2024, pour tenir compte du mercredi 1^{er} mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise GROUPE YESSIMO par correspondance en date du 06 mai 2024, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 mai 2024, pour tenir compte du jeudi 09 mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 06 mai 2024, soit le même jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 06 mai 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et au Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE

